

# BGer I 145/02 vom 18. Juni 2002

Bundesgericht, 2002-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_145\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_145_02)

FR: TF I 145/02 du 18 juin 2002

IT: TF I 145/02 del 18 giugno 2002

## Regeste

Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

a) L'octroi rétroactif d'une rente d'invalidité dégressive et/ou temporaire règle un rapport juridique sous l'angle de l'objet de la contestation et de l'objet du litige. Lorsque seule la réduction ou la suppression des prestations est contestée, le pouvoir d'examen du juge n'est pas limité au point qu'il doive s'abstenir de se prononcer quant aux périodes à propos desquelles l'octroi de prestations n'est pas remis en cause ( ATF 125 V 415 ss consid. 2; VSI 2001 p. 156 consid. 1 et p. 275 consid. 1a). Par ailleurs, selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l' art. 41 LAI ( ATF 125 V 417 sv. consid. 2d et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2). Le fait que l'administration a statué par le biais d'une ou de deux décisions du même jour n'est pas déterminant dans ce contexte (VSI 2001 p. 155 et p. 274). b) Au regard des principes posés par cette jurisprudence, c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la décision par laquelle l'office recourant a mis l'assuré au bénéfice d'une rente entière pour la période (limitée) du 1er décembre 1998 au 31 mai 1999 était entrée en force et ne pouvait plus être remise en cause, sous réserve d'une reconsidération. c) En ce qui concerne la décision par laquelle l'intimé a été mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité, il y a contradiction entre les motifs du jugement attaqué et le chiffre 2 du dispositif. En effet, dans ses motifs, la cour cantonale considère que, dans la mesure où l'office recourant a conclu à l'annulation de cette décision et au renvoi de la cause pour instruction complémentaire, le recours était devenu sans objet, ce qui justifiait une radiation du rôle. En revanche, le chiffre 2 du dispositif admet le recours dirigé contre la décision en question et renvoie le dossier à l'administration pour complément d'instruction et nouvelle décision. Or, un procès ne devient pas sans objet lorsque l'autorité qui a rendu la décision déclare, dans sa réponse au recours, se rallier aux conclusions de ce dernier (en l'espèce d'ailleurs, l'office recourant ne s'est pas rallié aux conclusions du recours qui tendaient au maintien d'une rente entière; voir, sur les différents actes pouvant mettre fin à la procédure : Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, no 682). Il s'agit, en réalité, d'un acquiescement, mais qui est en principe inopérant en droit des assurances sociales, car il ne dispense pas le juge de se prononcer sur le recours ( ATF 111 V 60 consid. 1; RJAM 1983 no 520 p. 41 consid. 1). Il n'y avait donc pas matière à radier l'affaire du rôle. d) Quoi qu'il en soit, cette contradiction n'a pas de conséquence pour l'issue de la procédure fédérale. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué doit être annulé pour les motifs indiqués au consid. 1b ci-dessus. Quant au chiffre 2, il doit également être

annulé dans la mesure où, pour les mêmes motifs, ce sont les deux décisions de l'office recourant qui doivent être annulées (et non pas seulement la "seconde").

## **E. 2**

Les premiers juges n'ont pas abordé le litige au fond. Même si l'office recourant concluait à un renvoi de la cause, cela ne les en dispensait pas. Supposé qu'un renvoi fût effectivement justifié, ce qui demandait à être vérifié par la cour cantonale, il incombait à cette dernière de dire en quoi l'instruction était lacunaire et sur quels points devait porter le complément d'instruction. En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils statuent à nouveau.

## **E. 3**

Vu la nature du litige, la procédure est gratuite ( art. 134 OJ ). L'intimé, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.